

Mairie
80B Allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Arrêté 062/2026 - Registre 8
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Portant alignement individuel des voies publiques situées
au droit des parcelles cadastrées section KN n°1039, 1040 et 1043

Je soussigné, Christian FEROUSSIER, Maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, (Ardèche)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et R.112-1 à R.112-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Vu la demande d'alignement présentée par le(s) propriétaire(s) des parcelles cadastrées section KN n°1039, 1040 et 1043 ;

Vu le procès-verbal de bornage et le plan de délimitation établis par M./Mme ..., géomètre-expert, en date du ..., concernant la délimitation des parcelles cadastrées section KN n°1039, 1040 et 1043 ;

Considérant que les parcelles concernées sont riveraines du Chemin des Écoliers et du chemin public situé à l'est de la parcelle KN n°1039 ;

Considérant que les opérations de bornage et de délimitation permettent de déterminer la limite entre les propriétés privées et le domaine public routier communal ;

ARRÊTE

Article 1

L'alignement des voies publiques constituées par le Chemin des Écoliers et le chemin public situé à l'est de la parcelle cadastrée section KN n°1039, au droit des parcelles cadastrées section KN n°1039, 1040 et 1043, est fixé conformément au plan de délimitation et au procès-verbal de bornage établis par le géomètre-expert DMN en date du 24 avril 2026, lesquels sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La limite du domaine public routier correspond à la ligne figurant sur le plan annexé, matérialisée par les repères et bornes décrits dans le procès-verbal de bornage.

Article 3

Le présent arrêté a un caractère déclaratif. Il constate la limite existante entre le domaine public routier communal et les propriétés privées. Il ne vaut ni transfert de propriété, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni permis de construire.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées et transmis aux services compétents de la commune.

Article 5

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

-

Fait à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,

Le ...04 Août 2026

Le Maire

Christian Féroussier



Pièces annexées :

- Procès-verbal de bornage du 24 avril 2026... ;
- Plan de délimitation établi par le géomètre-expert ;
- Extrait cadastral.